

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisé par un panneau de type B0.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir : une amende pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros).

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, Madame la Directrice des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de T&G
- Monsieur le Directeur Départemental des Postes
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports
- Monsieur le Directeur de la société SECURITAS
- Monsieur le Directeur de la société BRINKS
- Le Service SMUR
- VEOLIA
- Le Syndicat Départemental d'Energie
- La police municipale de Verdun-sur-Garonne
- La Gendarmerie de Verdun-sur-Garonne

Fait à Verdun-sur-Garonne, le 21 octobre 2021
Monsieur le Maire, Stéphane TUYERES

